

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes publics
Direction générale des douanes
et droits indirects
Sous-direction des droits indirects

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer
Direction des affaires maritimes

Circulaire du 27 août 2019 relative à la procédure de délivrance du titre unique de francisatation et d'immatriculation des navires de commerce et de pêche

NOR: TRET1919841N
(*Texte non paru au Journal officiel*)

**Le ministre de l'action et des comptes publics,
La ministre de la Transition écologique et solidaire,**

à

Pour attribution :
Préfets de région littorale
Direction interrégionale des douanes
Direction régionale des douanes

Préfets de département littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer [DDTM]

Pour information :
Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général du MTES et du MCTRCT
Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)

Résumé : La loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a formalisé la nature de l'acte d'immatriculation d'un navire et prévu que l'acte de francisation et le certificat d'immatriculation donnent lieu à la délivrance d'un titre unique qui doit se trouver à bord du navire. L'émission de ce titre unique se réalise par la collaboration des services déconcentrés de l'administration des douanes et droits indirects et des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ;

La présente circulaire précise la procédure d'instruction et de délivrance des titres uniques de francisation et d'immatriculation. Elle concerne uniquement les navires professionnels de commerce et de pêche.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : transport ; économie ; finances ; industrie ; mer ; administration ; pêche.
Type : Instruction du gouvernement Oui Non x	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui x Non
Mots clés liste fermée <Transports_Activites-Maritimes_Ports_NavigationInterieure/> <Economie_Finances_Commerce_Artisanat_Industrie_Entreprises/>	Mots clés libres francisation ; immatriculation ; navires professionnels
Texte (s) de référence : Article L5112-1-1 à L5112-1-3 du code des transports https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=AE4F86B6561CBCCA3B3DE030FA1FC9F3.tplgfr32s_3?idSectionTA=LEGISCTA000032747291&cidTexte=LEGITEXT000023086525&dateTexte=20171206	
Circulaire(s) abrogée(s) : Circulaire du 6 février 2018 relative à la procédure de délivrance du titre unique de francisation et d'immatriculation des navires de commerce et de pêche	
Date de mise en application : immédiate	
Opposabilité concomitante : Oui x Non <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) :	
N° d'homologation Cerfa :	
Publication : Circulaires.gouv.fr	Bulletin Officiel x

La loi du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a formalisé la nature de l'acte d'immatriculation d'un navire en créant les articles L5112-1-1 à L5112-1-3 du code des transports. L'acte de francisation et le certificat d'immatriculation donnent lieu à la délivrance d'un titre unique, en application de l'article L5112-1-3 du code des transports. Ce nouveau document attestant de la francisation et de l'immatriculation doit se trouver à bord du navire.

La présente circulaire précise la procédure d'instruction et de délivrance du titre unique de francisation et d'immatriculation, qui apporte une simplification pour les usagers par la mise en place d'un service de contact unique.

Elle concerne uniquement les navires professionnels de commerce et de pêche. Elle ne s'applique pas dans les Collectivités d'Outre Mer qui disposent d'un registre d'immatriculation des navires.

L'émission de ces titres uniques implique une coopération et un échange d'information entre les services déconcentrés de l'administration des douanes et droits indirects et les Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ; ils portent les signatures conjointes des deux services concernés.

1. Un point d'entrée unique pour simplifier la vie des usagers

L'utilisateur envoie ou dépose sa demande au service indiqué dans le tableau ci-après :

Hors registre RIF

Délivrance du titre initial de francisation et d'immatriculation
d'un navire prenant le pavillon français

**Contactez la Direction départementale des territoires et de la mer
dont relève le port d'immatriculation futur**

Demande de mutation de propriété du navire
Demande de changement de registre (en dehors d'une immatriculation au RIF)
Demande d'édition d'un nouvel acte (en raison d'une modification des données y figurant)
Radiation et gel du pavillon français

Contactez le bureau des douanes du port d'attache ayant délivré le titre actuel

Registre RIF

Toutes opérations

Contactez le Guichet Unique du RIF

2. Le choix des modalités de saisine

Afin d'offrir une flexibilité de procédure pouvant répondre aux attentes de diverses catégories d'utilisateurs, le demandeur a le choix de :

- saisir une seule administration ; les deux administrations se coordonnent pour assurer la délivrance de l'acte, le demandeur bénéficie d'un point d'entrée unique ;
- saisir successivement les deux administrations en portant le dossier.

Dans le cadre du point d'entrée unique, l'utilisateur se voit remettre un accusé de réception, si la demande a été transmise par courrier ou, une copie du formulaire CERFA de demande visée du service, si la demande a été déposée en main propre. Le titre unique est adressé par courrier au demandeur.

Dans le cadre de la solution de portage, l'utilisateur assure lui-même le portage de sa demande entre les services des deux administrations : après réception du titre unique traité par le premier service, il porte ce document au second service qui le complète.

3. Composition du dossier

La demande s'effectue au moyen de l'un des formulaires CERFA suivants disponibles sur le site service-public.gouv.fr :

1. Cerfa 15806 : Demande de francisation, d'immatriculation d'un navire de commerce ou de pêche,
2. Cerfa 15801 : Demande de mutation de propriété d'un navire de commerce ou de pêche francisé et immatriculé,
3. Cerfa 15803 : Demande de changement de registre d'un navire de commerce ou de pêche francisé et immatriculé,
4. Cerfa 15808 : Demande d'édition d'un nouveau titre de francisation et d'immatriculation d'un navire de commerce ou de pêche en raison d'un changement ou d'un ajout d'informations,
5. Cerfa 15802 : Demande de gel de francisation ou de radiation d'un navire de commerce ou de pêche,
6. Cerfa 15807 : Demande de réservation de nom, de numéro en vue de l'immatriculation d'un navire de commerce ou de pêche neuf ou existant.

La demande doit être envoyée en deux exemplaires et accompagnée des pièces justificatives référencées dans le CERFA correspondant à la demande.

Elle peut être complétée par un envoi par courrier électronique lorsque le formulaire CERFA a été rempli électroniquement par l'utilisateur afin de simplifier la collecte des données par les services.

Dans le cas d'une émission d'un nouveau titre, l'acte de francisation ou le titre unique de francisation et d'immatriculation antérieur doit être restitué.

La présente circulaire sera publiée au bulletin officiel du ministère chargé des transports.

Fait, le 27 août 2019

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des douanes et droits
indirects,

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur des affaires maritimes,

Rodolphe GINTZ

Thierry COQUIL